

C.M.S.E.A./S.E.R.A.D. « Les Prés de Brouck » 24 rue des Prés de Brouck-57100 THIONVILLE
Tél. : 03 82 53 27 19 – Fax : 03 82 53 94 04
Mail : les.pres.de.brouck@wanadoo.fr

Règlement de fonctionnement 2014 - 2019

Etabli conformément à la loi 2002-2 du 2 janvier 2002, Article L311-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, décret d'application 2003-1995 du 14 novembre 2003 J.O n°269 du 21 novembre 2003



Article 1

Le cadre légal, le sens et les finalités du règlement de fonctionnement

➤ Article 1.1 : Le cadre légal

Le présent règlement de fonctionnement respecte les différents décrets d'application de la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ainsi que les principes et droits de l'usager définis par la charte des droits et libertés de la personne accueillie mentionnés à l'article L 311-4 du code de l'action sociale et des familles. Il est ainsi établi conformément aux dispositions conjointes de l'article L. 311-7 du code de l'action sociale et des familles et du décret 2003-1095 du 14 novembre 2003.

Il est destiné à définir, d'une part, les droits et les devoirs de la personne accueillie dans les limites des possibilités et prestations du service et des droits accordés dans le cadre de la mesure de placement à domicile et, d'autre part, les modalités de fonctionnement du service conformément à l'article L 331-3 du C.A.S.F.

➤ Article 1.2 : les finalités du règlement de fonctionnement

Document de portée générale, le règlement de fonctionnement ne se substitue pas aux autres documents intéressant le fonctionnement du service, à savoir :

- ✓ **le Document Individuel de Prise en Charge (D.I.P.C.)**
- ✓ **le livret d'accueil**
- ✓ **la charte des droits et libertés de la personne accueillie**
- ✓ **le projet de service**

Ce document se veut commun, les modalités spécifiques d'accompagnement de chaque jeune accueilli seront déclinées plus précisément dans le D.I.P.C. et dans le projet d'accompagnement individualisé. Il s'avère d'une importance majeure afin de réguler, de respecter les Droits et les Devoirs de chacun. Il définit ainsi les valeurs et les règles qui régissent les relations internes à notre service :

- ✓ Entre les usagers et les adultes
- ✓ Entre l'usager, le service et sa famille.

Il s'impose aussi à toute personne accueillie ou participant aux missions du service : les Enfants, les Adolescents, les familles, les représentants légaux ou de parrainage, tous les professionnels, intervenants et les différents partenaires.

➤ Article 1.3 : La révision du règlement de fonctionnement

Ce présent règlement est en accord avec les principes fondateurs et le projet associatif du C.M.S.E.A. ainsi que le projet de service du S.E.R.A.D. Les Prés de Brouck. Conformément à la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et au décret n° 2003-1095 du 14 novembre 2003, ce document sera révisé au moins une fois tous les 5 ans, la prochaine échéance étant prévue au plus tard en 2019.

Néanmoins, il sera révisé à chaque réunion institutionnelle de rentrée en septembre et pourra être modifié chaque année afin de l'adapter à l'évolution de diverses situations rencontrées (modifications législatives, changement d'organisation...). Les personnes prises en charge et leurs représentants légaux en seront informés par tous les moyens nécessaires.

➤ **Article 1.4 : La diffusion du règlement de fonctionnement**

Il sera communiqué par transmission à chaque professionnel et/ou nouveau salarié, à tout nouveau jeune accueilli et à sa famille lors de l'entretien d'admission ainsi qu'à tout professionnel extérieur qui en fera la demande. Il sera également communiqué par voie d'affichage au sein du service.

➤ **Article 1.5 : La consultation et la validation du règlement de fonctionnement**

Le règlement de fonctionnement est élaboré sous l'égide de la direction de l'établissement. Il est soumis à délibération au Conseil d'Administration après consultation des instances représentatives du personnel.

Article 2

La présentation et le fonctionnement du service

➤ **Article 2.1 : La présentation du service**

Situé à Thionville, le S.E.R.A.D. Les Prés de Brouck est un Service Educatif Renforcé d'Accompagnement à Domicile, adossé à la M.E.C.S., qui dépend de l'Association Comité Mosellan de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (C.M.S.E.A.). Les actions du service s'inscrivent dans le cadre d'une mission de Protection de l'Enfance.

Le S.E.R.A.D. accompagne des mesures de placement à domicile mises en place à la demande de l'A.S.E. avec l'accord des familles. Pour ce faire, l'A.S.E. reste le principal interlocuteur et coordonnateur, que la mesure trouve son origine dans un cadre administratif (contrat administratif entre la famille et l'A.S.E. de 6 mois minimum) ou judiciaire (assistance éducative prononcée par le Juge des Enfants qui confie l'enfant à l'A.S.E. et fixe la durée de la mesure).

C'est un service :

- Habilité pour l'accompagnement de 15 enfants et adolescents de 6 à 18 ans et de leurs familles dans le bassin Nord-Thionvillois. Avec une habilitation globale pour 15 mesures, la mise en place progressive de ce service débutera le 1^{er} septembre 2014 avec 5 mesures puis passera à 10 mesures à compter du 1er Décembre 2014 et enfin à 15 mesures à compter du 1er Mars 2015.
- Mobilisable 365 jours dans l'année, 24h/24h, week-ends et jours fériés inclus. Les rencontres s'organisent en moyenne à raison de trois fois par semaine, si besoin, tous les jours dans tous les instants de la vie quotidienne.

Le personnel intervenant auprès des enfants accueillis et de leur famille est un personnel qualifié. L'équipe éducative est composée essentiellement d'éducateurs spécialisés. Une psychologue garantit un soutien et suivi thérapeutique des enfants accueillis et assure un relai dans le travail avec les familles, en lien avec l'équipe éducative.

➤ **Article 2.2 : Les conditions d'admission et de sortie**

❖ **L'Admission :**

Au préalable à tout démarrage d'une mesure S.E.R.A.D., un processus est établi avec une définition et répartition des rôles de chaque intervenant à l'A.S.E., au service social de secteur afin d'établir le Projet Pour

l'Enfant. Tout enfant ou adolescent admis au S.E.R.A.D. Les Prés de Brouck est accueilli pour une durée définie soit dans le cadre d'un contrat administratif, soit par une décision judiciaire confiant la mesure de placement à l'A.S.E. La mesure ne peut nous être confiée que par l'Aide Sociale à l'Enfance.

L'admission au sein de la structure ne peut être envisagée que si :

- Une mesure de placement au service de l'A.S.E. est en cours,
- Une mesure de placement confiant l'enfant à l'A.S.E. a été prononcée par le Juge des Enfants,
- Le jeune est âgé d'au moins 6 ans dans l'année,
- Le domicile où vit l'enfant est situé dans la zone d'intervention du S.E.R.A.D. (En priorité le bassin Nord-Thionvillois dans rayon maximum de 30 km ou 30 minutes du S.E.R.A.D. Les Prés de Brouck),
- La problématique du jeune et la situation familiale correspondent à nos possibilités d'accompagnement et de prestations de service.

Si la situation répond à nos possibilités d'accompagnement et de prestations de service et après concertation avec l'équipe pluridisciplinaire, la procédure d'accueil et d'admission peut être mise en place :

-**Décision notifiée** au service demandeur sous 8 jours après la synthèse de concertation avec les partenaires.

-**Visite d'admission** avec une rencontre au sein du service entre le jeune, sa famille, un cadre de la structure, la psychologue, un éducateur. Cette première rencontre permet une présentation des rôles de chacun et un échange sur objectifs fixés par le Projet Pour l'Enfant. Le chef de service guide une **visite de la M.E.C.S.** et remet le dossier d'admission, le règlement de fonctionnement, le livret d'accueil ainsi que la charte des droits et des libertés de la personne accueillie. Le Document Individuel de Prise en Charge (D.I.P.C.) est élaboré avec l'enfant et ses représentants légaux. Un exemplaire signé leur sera remis suite à cette visite sous quinze jours.

❖ **La fin de prise en charge :**

Plusieurs critères peuvent entraîner une fin de prise en charge. Ils sont définis dans le D.I.P.C. à l'article 8.

➤ **Article 2.3 : Les prestations éducatives et d'accompagnement**

Conformément à son habilitation et à son projet de service, le S.E.R.A.D. les Prés de Brouck met en œuvre une prestation de protection et d'accompagnement psychoéducatif individualisée en direction des enfants accueillis au sein de leur environnement familial et social. Chacun est assuré de bénéficier d'un accompagnement individualisé assuré par un personnel qualifié. Chaque jeune dispose d'un éducateur référent qui sera son interlocuteur principal et celui de sa famille. L'éducateur référent est garant du projet d'accompagnement individualisé et centralise les informations concernant le jeune et sa famille tout en restant l'interlocuteur privilégié des partenaires extérieurs.

Le projet d'accompagnement individualisé, établi dans les trois mois suivant l'admission, circonscrit les contours et les grands axes de l'accompagnement proposé. Il est la déclinaison opérationnelle des objectifs fixés par l'A.S.E. dans le cadre du Projet Pour l'Enfant. Il est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité du service en collaboration avec le jeune et ses représentants légaux.

➤ **Article 2.4: Les formes de participation à la vie du service**

L'enfant accueilli, sa famille ou ses représentants légaux sont invités tout au long de la prise en charge à participer à la vie du service et à donner leur avis sur toutes dispositions les concernant.

- Participation effective à l'élaboration, l'évaluation et le réajustement du projet d'accompagnement individualisé de l'enfant.

- Possibilité de solliciter à tout moment le service pour donner leur avis sur des dispositions les concernant.
- Participation à des enquêtes de satisfaction mises en place dans le cadre de procédures d'évaluation interne et externe de la qualité des prestations du service.

Article 3 Droits et devoirs

Le règlement de fonctionnement garantit l'exercice des droits et des libertés individuelles comme définis dans l'article L311-3 du code de l'Action Sociale et des Familles.

➤ Article 3.1 : Le droit à la dignité

Il est demandé à chaque personne accueillie et à chaque salarié un comportement respectueux et civil à l'égard des autres. Le service s'engage à fournir des conditions d'accueil conformes aux normes sanitaires. Chaque enfant, adolescent, adulte et professionnel admis au sein du service a droit au respect. Il s'agit du respect de la dignité humaine. Le respect des autres et du cadre de vie est essentiel pour que les relations se déroulent au mieux et chacun a droit au respect de son intégrité. Chacun se doit de participer à la qualité de la vie collective en adoptant des paroles et des attitudes respectueuses dans ses relations avec les autres et se doit aussi d'être respectueux vis-à-vis du matériel et des locaux. En cas de non-respect des sanctions peuvent être prévues. Il en est de même, en cas de dégradations des locaux et du matériel.

Par respect pour soi-même et envers l'ensemble des personnes présentes sur le lieu, il est demandé à chacun de veiller à sa propre hygiène et de porter une tenue vestimentaire décente dans les espaces collectifs.

➤ Article 3.2 : Le comportement civil à l'égard des autres

Le respect de la loi et des règles s'impose à tous au sein du service. Personne ne peut se faire justice. Chacun se doit de respecter l'autre dans son intégrité physique et morale. Ainsi chacun a le devoir absolu de ne pas commettre de violences sur autrui, sans quoi le service, garant de la sécurité et de la protection des personnes accueillies et des salariés, prendra les mesures nécessaires en informant les autorités compétentes.

➤ Article 3.3 : Le droit à un accompagnement individualisé

Chaque enfant admis au sein du service a droit à l'individualisation et à une qualité de sa prise en charge et de son accompagnement. Il s'agira de favoriser les potentialités, développer les compétences parentales et prévenir l'aggravation de la situation de danger. Sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire et des nécessités liées à la protection des mineurs en danger, le consentement éclairé des bénéficiaires sera systématiquement recherché. Les parents et leurs enfants auront le droit de participer à l'élaboration, la conception et à la mise en œuvre des projets et des actions qui les concernent.

➤ Article 3.4 : Le droit à l'information

Chacun a droit à la confidentialité des informations le concernant sauf nécessités liées à la protection des mineurs en danger et aux nécessaires partenariats médico-sociaux éducatifs. A l'admission, il est constitué pour chaque enfant un dossier où sont centralisées toutes les informations nécessaires au suivi de sa prise en charge. Il comprend :

- **Un volet administratif** : notification ou ordonnance de placement, données administratives en lien avec l'autorité de placement, documents et bilans communiqués à l'admission et suivants.
- **Un volet éducatif et pédagogique** : comptes rendus divers de prises en charge, bilans et rapports de synthèses, projets.... La connaissance du contenu du rapport de synthèse est proposée aux intéressés

avant échéance de la mesure et dans le cadre d'un entretien de restitution. Le rapport doit respecter la nécessaire confidentialité relative aux situations concernant les familles.

- **Un volet thérapeutique** : éléments psychologiques de la prise en charge (bilans, comptes rendus, observations). Toutes les informations ou données personnelles relevant du dossier thérapeutique ne sont accessibles que par la psychologue du service. Elles sont stockées dans une armoire fermée à clé dans son espace de travail, avec un accès strictement réservé aux personnes autorisées.

Chaque jeune et sa famille ont également le droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge dont ils bénéficient, ainsi que sur l'organisation et le fonctionnement du Service.

Concernant l'accès aux dossiers, la loi du 15 mars 2002, précise : *"que les parents, le tuteur, la personne ou le service à qui l'enfant a été confié ainsi que le mineur capable de discernement, peuvent consulter directement le dossier au greffe du Tribunal pour enfants après en avoir fait la demande auprès du magistrat selon des modalités précisées par les greffes de chaque Tribunal"*.

Conformément à l'article 7 de la loi 2002-2 du 2 janvier 2002, toute personne accompagnée par un établissement ou service social ou médico-social « a accès aux informations la concernant, dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative ».

➤ Article 3.5 : Le droit à la protection des données personnelles

Le service détient pour chacun des jeunes et des familles qu'il accompagne des informations et des données relatives à sa situation personnelle et familiale. Le service garantit la discrétion professionnelle et la protection des dossiers administratifs, éducatifs et thérapeutiques. Toutes ces informations sont centralisées dans un classeur individuel et nominatif de l'utilisateur en version papier.

- La version papier contient tous les documents relatifs à la prise en charge du jeune. Les dossiers sont classés dans une armoire au S.E.R.A.D. et seuls les membres de l'équipe éducative et de la direction y ont accès.
- Le service utilise également un logiciel informatique sécurisé pour la gestion du dossier de l'utilisateur, en cours de validation à la C.N.I.L.

➤ Article 3.6 : Le droit à confidentialité et au secret professionnel

Les professionnels œuvrant dans le cadre de la protection de l'enfance sont soumis à une obligation de discrétion et au secret professionnel autour des informations concernant l'utilisateur et sa famille. Par conséquent tous les salariés du service respectent ces dispositions en vertu de l'article 226-13 Code pénal, de l'article 9 du Code Civil et de l'article L311-3 du C.A.S.F.

Néanmoins, bien que soumis à cette obligation de discrétion, il est important dans le cadre du travail avec nos partenaires, d'échanger à propos de la situation des jeunes et de leurs familles. Il ne s'agit pas là d'une violation du secret professionnel mais d'un partage d'informations à caractère secret inscrit dans le cadre de la protection de l'enfance en vertu de l'article L226-2-2 du C.A.S.F. issu de la loi du 5 mars 2007 relative à la protection de l'enfance et de l'article L121-6-2 du C.A.S.F. issu de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance.

Article 4

L'organisation Institutionnelle

➤ Article 4.1 : L'usage des locaux

L'accès à l'intérieur du service est réglementé et contrôlé. Tout visiteur ou professionnel extérieur doit se signaler à son arrivée. Aucune personne étrangère au service n'est autorisée à y pénétrer sans autorisation. Les locaux sont pour partie mis à disposition des personnels et des bénéficiaires dans le cadre des missions incombant au S.E.R.A.D. En cela, chacun se doit de respecter certaines règles d'usage de ces locaux : les horaires d'ouverture, de permanence, le respect des lieux, ...

➤ Article 4.2 : Les règles de vie

Il est rappelé à tous les bénéficiaires, salariés et stagiaires accueillis, les obligations suivantes :

- Le respect d'autrui et à ce propos un nécessaire comportement civil à l'égard de toutes personnes rencontrées.
- Le respect des biens et des équipements mis à disposition au sein des services.
- Les faits de violence en direction des personnels du service ou de menaces graves sont passibles de condamnations énoncées au Code Pénal et susceptibles d'entraîner des procédures d'enquêtes administratives, de police et de justice.

➤ Article 4.3 : Les modalités d'interventions du service

Le service, conformément aux valeurs associatives qui l'animent, soutient :

- L'affirmation de la dignité des personnes (parents-enfants) indépendamment de leur statut social ou de leurs difficultés.
- La reconnaissance de leurs capacités et de leurs potentialités pour développer un projet personnel.
- La proximité auprès des populations, de leurs besoins et de leurs potentialités, en complémentarité à d'autres dispositifs.

Ainsi, dans le cadre de l'exercice des missions du S.E.R.A.D. les Prés de Brouck, nous serons donc amenés à intervenir régulièrement auprès des enfants, des parents, des personnes détentrices de l'Autorité Parentale, (ensemble ou séparément) à leur domicile ou au service. En cas de nécessité, il peut être procédé à des visites impromptues. En dehors des interventions (au service ou à domicile), des actions, accompagnements divers peuvent être proposés aux enfants, adolescents et à leur famille.

La famille doit nous informer dans les meilleurs délais de tout changement lié à sa situation personnelle et familiale (changement d'adresse ou de téléphone, séparation, etc..).

➤ Article 4.4 : La sécurité des biens et des personnes

Concernant la sécurité incendie, les règles de sécurité sont en conformité avec les textes et réglementation en vigueur. En cas de nécessité, il sera fait appel aux services compétents (pompiers, police...) selon la nature de l'urgence.

➤ **Article 4.5 : Les transports**

La nature de notre mission peut amener les professionnels à transporter les jeunes et leur famille dans les véhicules du service. Une grande partie des transports est assurée par le personnel éducatif de l'établissement, notamment d'actions, rendez-vous et accompagnement divers.

➤ **Article 4.6 : Les faits de violence**

Les faits de violence sont interdits et peuvent faire l'objet d'un dépôt de plainte. Ils sont signalés sans retard auprès du cadre d'astreinte. Les faits de violence ou de maltraitance de la part des salariés envers les jeunes sont strictement interdits. Ces faits doivent être signalés rapidement auprès du cadre d'astreinte qui prendra les mesures pour engager une procédure (disciplinaire, pénale...).

En application de l'article L. 313-24 du code de l'action sociale et des familles (résultant de l'art. 48 de la loi du 2 janvier 2002), il est obligatoire de dénoncer les actes de maltraitements dont les salariés de l'établissement ont connaissance. Cette disposition prévoit que « *le fait qu'un salarié ou un agent a témoigné de mauvais traitements ou privations infligés à une personne accueillie ou relaté de tels agissements ne peut être pris en considération pour décider de mesures défavorables le concernant en matière d'embauche, de rémunération, de formation, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement du contrat de travail, ou pour décider la résiliation du contrat de travail ou une sanction disciplinaire. En cas de licenciement, le juge peut prononcer la réintégration du salarié concerné si celui-ci le demande* ».

➤ **Article 4.7 : La gestion des urgences par le S.E.R.A.D.**

Le service peut être amené à proposer un hébergement en urgence de l'enfant si une situation de danger grave et imminent le nécessite. En cas de crise, une mise à l'abri peut effectivement s'avérer nécessaire d'où le rattachement du S.E.R.A.D. à la M.E.C.S. Les Prés de Brouck, lieu de vie où l'enfant sera accueilli. La décision d'interrompre l'accueil au domicile familial est prise en concertation entre l'éducateur, le chef de service du S.E.R.A.D. et la directrice de l'établissement. L'A.S.E en est informé dans les plus brefs délais par le biais d'un protocole défini (envoi d'une note de crise via fax). La famille est également informée des motifs et des faits ayant fondé cette décision et les objectifs d'une visite à domicile prévue les jours suivants l'interruption de l'accueil de l'enfant. Si cette suspension devient autre que ponctuelle, la modalité de mesure S.E.R.A.D. sera réexaminée par les autorités compétentes (A.S.E, magistrat).

Dans le cas d'un accueil temporaire ou séquentiel à la M.E.C.S. les Prés de Brouck, l'enfant et sa famille devront respecter le règlement de fonctionnement de la M.E.C.S.

Article 9

Les voies de recours

Pour toutes difficultés relatives à la vie dans le service et à la délivrance des prestations contractualisées dans le D.I.P.C., les personnes suivantes pourront être contactés par l'usager ou son représentant légal :

- Au niveau du service : Mme EHRARD, directrice ou Mr BOUKHARI, responsable du service.
- Au niveau administratif : L'Aide Sociale à l'Enfance.
- Au niveau judiciaire : La juridiction Compétente

Tout usager, ou son représentant légal, d'un service ou d'un établissement social ou médico-social, peut également avoir recours gratuitement à une personne qualifiée pour faire valoir ses droits. Par arrêté conjoint en date du 9 février 2011, modifié par arrêté du 12 décembre 2013, le Directeur Général de l'A.R.S, le Président du Conseil Général et le Préfet ont fixé la liste des personnes qualifiées au titre du Décret n°2003-1094 du 14 novembre 2003 relatif à la personne qualifiée mentionnée à l'article L 311-5 du code de l'action sociale et des familles :

- Madame Marie-Thérèse PUTZ
- Monsieur Marius HAMANN
- Madame Danièle VISY
- Madame Huguette LEJEUNE
- Madame Marie-Andrée WELSCH
- Monsieur Daniel FLAGEUL

En cas de difficultés, vous pourrez joindre l'une des personnes qualifiées à l'adresse suivante :

Nom et prénom (de la personne qualifiée sollicitée)

Dispositif « Personnes Qualifiées »

28-30 Avenue André Malraux

57046 METZ CEDEX 1